

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-09-09

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BALLERAND Dimitri – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – COUDERT Bernard – GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - GABILLON Raphaël - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel) - GALAMAND Lilian

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Demande de subvention projet « Vidéosurveillance »

Le maire expose le dossier concernant le projet d'installation d'une vidéosurveillance dans le village de Pommier. Ce dossier étant commencé depuis plusieurs années, il a été demandé d'actualiser les devis. Le montant du projet serait de 14 855€. Il comprend 2 caméras au City Parc, 3 caméra aux abords de la salle Bellevue, 1 caméra dans le centre du village, 1 caméra vers la Mairie et 3 caméra derrière le complexe scolaire.

Ce projet peut être financé par la région à hauteur de 40 % et par le département à hauteur de 35 %.

Il est demandé au conseil de bien vouloir valider les demandes de subventions pour ce projet déjà programmé au budget depuis 2021 et renouvelé en 2022.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accord par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention / Accord à l'unanimité.

- **VALIDE** les demandes de subventions auprès de la région et du département pour le projet de vidéosurveillance ;
- **CONFIRME QUE** le projet de vidéosurveillance est bien inscrit aux dépenses d'investissement pour un montant de 20 000 € et sera maintenu.
- **DONNE POUVOIR** au maire pour le représenter et de signer tous documents nécessaires à l'application de la décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 29 septembre 2022
Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.